



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Mission Eolien
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 15 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS EG NEUVILLALAIS

215 rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

Références : 2025-41_INSP_SAS EG NEUVILLALAIS_RAP
Code AIOT : 0006308502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SAS EG NEUVILLALAIS implanté Parc éolien de NEUVILLALAIS 72240 Neuvillalais. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EG NEUVILLALAIS
- Parc éolien de NEUVILLALAIS 72240 Neuvillalais
- Code AIOT : 0006308502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0034 du 20 janvier 2017 modifié par arrêté du 18 janvier 2021 puis par arrêté du 23 février 2023, la SARL Ferme éolienne de Neuvillalais a été autorisée à exploiter quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Neuvillalais.

Les éoliennes autorisées ont une puissance unitaire de 3,6 MW, maintenant la puissance totale du parc à 12 MW par bridage électrique au poste de livraison.

Par arrêté n°DCPPAT 2024-0229 du 20 septembre 2024, le délai de validité de l'arrêté préfectoral est prolongé de 3 ans, soit jusqu'au 4 novembre 2027 pour réaliser les travaux et la mise en service du parc éolien sur la commune de Neuvillalais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Contrôle de la conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures spécifiques - riverains	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du chantier de montage des éoliennes, après celui du coulage des fondations, a permis à l'inspection des installations classées de valider les prescriptions constructives et la tenue du chantier. La mise en oeuvre des mesures spécifiques de préservation des enjeux environnementaux, aux aménagements et à l'intégration paysagère, ont pu être vérifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, disposition constructives - abords
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le chantier de construction touche à sa fin avec le montage de la dernière éolienne E1, plateforme visitée par l'inspection des installations classées. Les abords du site et les voies d'accès sont entretenus et en bon état malgré le passage récent des engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, dispositions constructives - rapports de contrôle de la conformité
Prescription contrôlée : [...] En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a transmis sur la demande de l'inspection plusieurs rapports liés à la construction des fondations des aérogénérateurs : - des rapports de Alios Ingénierie des sols (PV de réception de fond de fouille) pour chacune des éoliennes ; - des rapports de socotec (un rapport initial et un rapport final de contrôle technique).

SOCOTEC vérifie les terrains avant coulage du béton, le béton coulé avec des éprouvettes (essais sur le béton), le ferrailage mis en place. SOCOTEC émet le rapport final de contrôle technique à partir de ces vérifications. Ce dernier rapport traite uniquement sur la stabilité et la solidité du massif de béton des fondations mais pas de l'éolienne en entier (structure). Selon le rapport final, tous les avis émis sur le rapport initial ont été suivis d'effets.

SOCOTEC est bien reconnu comme organisme compétent pour réaliser ce contrôle technique

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Autre, déclaration des données techniques

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.

Constats :

L'exploitant tient à jour le statut du parc de Neuvillalais sous Oréol en fonction de l'avancement du projet et dans le délai des 6 mois impartis. La mise en service n'est pas enregistrée à l'heure actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures spécifiques - riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 6

Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques - préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures suivantes de réduction de l'impact visuel :

- depuis la frange des quartiers nouvellement construits (notamment, pour Neuvillalais : hameau Saint-Pierre, rue de Mézières-sous-Lavardin, rue des Sports ; - pour Mézières-sous-Lavardin : hameau des Vallées, près du cimetière) sur les communes de Mézières-sous-Lavardin et Neuvillalais, plantation d'une haie libre champêtre sur le talus du bassin pluvial devant les habitations, sous réserve que les habitants acceptent le nouveau masque visuel sur la plaine ;

- financement de la plantation de végétation sur les terrains des propriétaires concernés par des vues sur le projet et qui en manifesteront l'intérêt auprès de leur mairie respective ou directement auprès de l'exploitant ;

- proposition des solutions alternatives lorsque la plantation de végétation n'est pas possible (rehausse d'un mur, panneau de clôture, etc).

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a tenu informée l'inspection des installations classées des réponses reçues des riverains pour la mise en place des mesures de réduction de l'impact visuel prévues dans son dossier d'autorisation. Il semble que les habitants ne souhaitent pas de ce nouveau masque visuel (l'un d'eux indique être indifférent). Il n'y aura donc pas de mise en place de la haie rue de Mézières et rue des Sports.

Concernant le financement de la plantation de végétation sur les terrains des propriétaires concernés par des vues sur le projet et qui en manifesteront l'intérêt auprès de leur mairie respective ou directement auprès de l'exploitant et la proposition de solutions alternatives lorsque la plantation de végétation n'est pas possible (rehausse d'un mur, panneau de clôture, etc), l'exploitant va organiser auprès des riverains une communication via les canaux des mairies de Neuvillalais et Mézières-sous-Lavardin.

Type de suites proposées : Sans suite